Affichage obligatoire

Quelle que soit la taille de votre entreprise

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage
Horaires collectifs de travail	Heure de début et de fin de chaque période de travail. Heures et durée du repos. Vous devez préciser les équipes et les horaires de nuit si votre entreprise est soumise au travail de nuit.
Inspection du travail	Adresse, numéro de téléphone et nom de l'inspecteur du travail dont dépend votre entreprise.
Médecine du travail	Adresse et numéro de téléphone du médecin ou du service médical auquel votre entreprise est rattachée.
Numéros de secours	Adresse et numéro d'appel des pompiers, SAMU, Police. N'oubliez pas de compléter le numéro d'EDF-GDF ainsi que le numéro du centre anti-poison le plus proche de votre entreprise.
Instructions incendie	Le décret du 21 janvier 2010 impose à tous les établissements d'établir des instructions pour assurer l'évacuation rapide des personnes. L'affichage n'est pas obligatoire mais recommandé. Ces instructions doivent être portées à la connaissance des salariés au moment de l'embauche, puis à chaque fois que cela s'avère nécessaire. *Les employeurs vont devoir y indiquer notamment : le matériel d'extinction et de secours se trouvant dans l'établissement, les personnes chargées d'utiliser ce matériel en cas d'incendie, ainsi que celles chargées de diriger l'évacuation des salariés et d'appeler les sapeurs-pompiers dès le début de l'incendie. L'adresse et le numéro de téléphone du service de secours de premier appel doivent également y être mentionnés.*
Consignes de sécurité incendie	Affichage obligatoire dans tous les établissements quelle que soit leur importance qui utilisent ou stockent des substances inflammables (voir détail page suivante).
Ordre des départs en vacances	Période ordinaire des congés. Ordre et dates des départs en vacances des salariés.
Accords collectifs et conventions collectives	Avis de l'intitulé de la convention collective et accords applicables dans l'entreprise, s'il en existe. Mention de l'endroit où peuvent être consultés ces documents.
Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	Les entreprises qui emploient du personnel féminin doivent afficher le texte des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du Code du travail.
Lutte contre les discriminations	Cette loi impose d'afficher les articles 225-1 à 225-4 du Code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables. Affichage des coordonnées du Défenseur des droits (service concourant à la prévention et à la lutte contre les discriminations (www.defenseurdesdroits.fr)).
Lutte contre le harcèlement moral et sexuel	Dispositions pour prévenir le harcèlement et sanctions disciplinaires. Articles L. 1152-1, L.1153-2, L. 1153-6 du Code du travail.
Interdiction de fumer	Une signalisation apparente à afficher dans les locaux de l'entreprise et indication des emplacements mis à la disposition des fumeurs, s'il en existe. Une signalisation particulière est prévue dans les locaux où sont manipulées où entreposées des substances explosives ou inflammables.
Document unique	Avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique (affiché à une place convenable et aisément accessible).

Mise à jour : 2017

Entreprises d'au moins 11 salariés

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage
Election des représentants du personnel	A la mise en place des élections ou de leur renouvellement, l'employeur affiche les modalités du scrutin, les listes électorales, les candidatures, les résultats ou le procès-verbal de carence.

Entreprises d'au moins 20 salariés

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage
Règlement intérieur	Le contenu du règlement intérieur doit être conforme aux prescriptions des articles L.1321-1 et 2 du Code du travail. Ce document détermine notamment les règles en matières : d'hygiène, de discipline, de sanctions.

Entreprises d'au moins 50 salariés

Objet de l'affichage	Contenu de l'affichage
C.H.S.C.T.	Noms des membres du C.H.S.C.T. et leurs emplacements de travail habituel.
Consignes de sécurité incendie **+** **Plan d'évacuation** **Signal sonore d'alarme**	Dans les établissements où sont réunies habituellement au moins 50 personnes et en particulier dans chaque local où travaillent au moins 5 personnes ou dans chaque dégagement qui dessert d'autres locaux.
➡ ***Ce que doit comporter une consigne incendie***	*1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;* *2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;* *3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation ;* *4° Les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de handicapés ;* *5° Les moyens d'alerte ;* *6° Les personnes chargées de prévenir les sapeurs-pompiers ;* *7° L'adresse et le numéro du service de secours de premier appel ;* *8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme*